

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 3



Édition  
de langue française

### Législation

57<sup>e</sup> année  
8 janvier 2014

Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 7/2014 de la Commission du 20 décembre 2013 interdisant la pêche des raies dans les eaux de l'Union de la zone VII d par les navires battant pavillon de la Belgique** 1
- ★ **Règlement (UE) n° 8/2014 de la Commission du 20 décembre 2013 interdisant la pêche de l'églefin dans les zones VII b à k, VIII, IX et X ainsi que dans les eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 par les navires battant pavillon de la Belgique** ..... 3
- ★ **Règlement (UE) n° 9/2014 de la Commission du 20 décembre 2013 interdisant la pêche de l'églefin dans les zones VII b à k, VIII, IX et X ainsi que dans les eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 par les navires battant pavillon du Royaume-Uni** ..... 5
- Règlement d'exécution (UE) n° 10/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 7

##### DÉCISIONS

2014/4/UE:

- ★ **Décision de la Banque centrale européenne du 22 octobre 2013 portant dispositions transitoires pour l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne à la suite de l'introduction de l'euro en Lettonie (BCE/2013/41)** ..... 9

Prix: 3 EUR

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.



## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 7/2014 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2013

**interdisant la pêche des raies dans les eaux de l'Union de la zone VII d par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche<sup>(1)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 39/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'UE pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux<sup>(2)</sup>, prévoit des quotas pour 2013.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2013.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2*

**Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2013.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes  
et de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 23 du 25.1.2013, p. 1.

## ANNEXE

N°	84/TQ39
État membre	Belgique
Stock	SRX/07D.
Espèce	Raies ( <i>Rajiformes</i> )
Zone	Eaux de l'Union de la zone VII d
Date	10.12.2013

**RÈGLEMENT (UE) N° 8/2014 DE LA COMMISSION****du 20 décembre 2013****interdisant la pêche de l'églefin dans les zones VII b à k, VIII, IX et X ainsi que dans les eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 39/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'UE pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux <sup>(2)</sup>, prévoit des quotas pour 2013.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2013.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2013.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes  
et de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 23 du 25.1.2013, p. 1.

## ANNEXE

N°	83/TQ39
État membre	Belgique
Stock	HAD/7X7A34
Espèce	Églefin ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )
Zone	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1
Date	10.12.2013

**RÈGLEMENT (UE) N° 9/2014 DE LA COMMISSION****du 20 décembre 2013****interdisant la pêche de l'églefin dans les zones VII b à k, VIII, IX et X ainsi que dans les eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 par les navires battant pavillon du Royaume-Uni**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 39/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'UE pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux <sup>(2)</sup>, prévoit des quotas pour 2013.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2013.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock mentionné dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2013.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes  
et de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 23 du 25.1.2013, p. 1.

## ANNEXE

N°	81/TQ39
État membre	Royaume-Uni
Stock	HAD/7X7A34
Espèce	Églefin ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )
Zone	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1
Date	10.11.2013

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 10/2014 DE LA COMMISSION****du 7 janvier 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 2014.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jerzy PLEWA  
*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	97,3
	MA	70,8
	TN	87,1
	TR	124,2
	ZZ	94,9
0707 00 05	MA	158,2
	TR	112,6
	ZZ	135,4
0709 93 10	MA	57,8
	TR	121,7
	ZZ	89,8
0805 10 20	MA	75,3
	TR	66,7
	ZA	44,1
	ZZ	62,0
0805 20 10	MA	68,1
	ZZ	68,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	IL	140,2
	JM	103,2
	MA	117,5
	TR	101,7
	ZZ	115,7
0805 50 10	EG	64,2
	TR	69,2
	ZZ	66,7
0808 10 80	CN	110,7
	MK	28,2
	US	174,3
	ZZ	104,4
0808 30 90	CN	53,4
	US	225,2
	ZZ	139,3

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# DÉCISIONS

## DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 22 octobre 2013

**portant dispositions transitoires pour l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne à la suite de l'introduction de l'euro en Lettonie**

**(BCE/2013/41)**

(2014/4/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 19.1 et 46.2, premier tiret,

vu le règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1745/2003 de la Banque centrale européenne du 12 septembre 2003 concernant l'application de réserves obligatoires (BCE/2003/9) <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions <sup>(3)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2533/98 du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1, et son article 6, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2013/33) <sup>(5)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de l'adoption de l'euro par la Lettonie le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les établissements de crédit et les succur-

sales d'établissements de crédit situés en Lettonie seront assujettis à l'obligation de constitution de réserves à compter de cette date.

(2) L'intégration de ces entités dans le régime de réserves obligatoires de l'Eurosystème nécessite l'adoption de dispositions transitoires afin d'assurer une intégration harmonieuse sans créer de charge disproportionnée pour les établissements de crédit des États membres dont la monnaie est l'euro, y compris la Lettonie.

(3) Il résulte de l'article 5 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne que la BCE, assistée par les banques centrales nationales, collecte les informations statistiques nécessaires auprès des autorités nationales compétentes ou directement auprès des agents économiques, afin également d'assurer une préparation à temps dans le domaine statistique en vue de l'adoption de l'euro par un État membre,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

### Définitions

Aux fins de la présente décision, les termes «établissement», «obligation de constitution de réserves», «période de constitution» et «assiette des réserves» ont la même signification que dans le règlement (CE) n° 1745/2003 (BCE/2003/9).

*Article 2*

### Dispositions transitoires applicables aux établissements situés en Lettonie

1. Par dérogation à l'article 7 du règlement (CE) n° 1745/2003 (BCE/2003/9), une période de constitution transitoire est établie du 1<sup>er</sup> au 14 janvier 2014 pour les établissements situés en Lettonie.

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 250 du 2.10.2003, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

<sup>(5)</sup> OJ L 297 du 7.11.2013, p.1.

2. L'assiette des réserves de chaque établissement situé en Lettonie au titre de la période de constitution transitoire est définie sur la base des éléments de son bilan au 31 octobre 2013. Les établissements situés en Lettonie déclarent leur assiette des réserves à la Latvijas Banka, conformément au dispositif de déclaration des statistiques monétaires et bancaires de la BCE, tel que défini par le règlement (UE) n° 1071/2013 (BCE/2013/33). Les établissements situés en Lettonie qui bénéficient de la dérogation prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1071/2013 (BCE/2013/33) calculent l'assiette des réserves pour la période de constitution transitoire sur la base de leur bilan au 30 septembre 2013.

3. Au titre de la période de constitution transitoire, les réserves obligatoires d'un établissement situé en Lettonie sont calculées soit par ce dernier, soit par la Latvijas Banka. La partie qui effectue le calcul des réserves obligatoires communique ses calculs à l'autre partie, en lui laissant suffisamment de temps pour les vérifier et pour soumettre des révisions. Les réserves obligatoires calculées, et toute révision y afférente, sont confirmées par les deux parties au plus tard le 10 décembre 2013. Si la partie qui a reçu la notification ne confirme pas le montant de réserves obligatoires au plus tard le 10 décembre 2013, elle est réputée avoir admis que le montant calculé s'applique pour la période de constitution transitoire.

4. L'article 3, paragraphes 2 à 4, s'applique mutatis mutandis aux établissements situés en Lettonie, de sorte que ceux-ci peuvent déduire de leur assiette des réserves, pour leurs périodes de constitution initiales, toute exigibilité envers des établissements situés en Lettonie, et ce même si au moment du calcul des réserves obligatoires ces établissements ne figurent pas sur la liste des établissements assujettis à la constitution de réserves visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1745/2003 (BCE/2003/9).

#### Article 3

#### **Dispositions transitoires applicables aux établissements situés dans d'autres États membres dont la monnaie est l'euro**

1. La période de constitution applicable aux établissements situés dans d'autres États membres dont la monnaie est l'euro en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 1745/2003 (BCE/2003/9) n'est pas affectée par l'existence d'une période de constitution transitoire pour les établissements situés en Lettonie.

2. Les établissements situés dans d'autres États membres dont la monnaie est l'euro peuvent décider de déduire de leur assiette des réserves, pour les périodes de constitution allant du 11 décembre 2013 au 14 janvier 2014 et du 15 janvier au 11 février 2014, toute exigibilité envers des établissements situés en Lettonie, et ce même si au moment du calcul des réserves obligatoires ces établissements ne figurent pas sur la liste des établissements assujettis à la constitution de réserves visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1745/2003 (BCE/2003/9).

3. Les établissements situés dans d'autres États membres dont la monnaie est l'euro qui souhaitent déduire des exigences envers des établissements situés en Lettonie calculent leurs réserves obligatoires pour les périodes de constitution allant du 11 décembre 2013 au 14 janvier 2014 et du 15 janvier au 11 février 2014 sur la base de leur bilan au 31 octobre et au 30 novembre 2013, respectivement, et déclarent les informations statistiques conformément à l'annexe III, première partie, du règlement (UE) n° 1071/2013 (BCE/2013/33), en considérant les établissements situés en Lettonie comme étant déjà assujettis au régime de réserves obligatoires de la BCE.

Ceci est sans préjudice de l'obligation des établissements de déclarer les informations statistiques pour les périodes concernées, conformément à l'annexe I, tableau 1, du règlement (UE) n° 1071/2013 (BCE/2013/33), en considérant toujours les établissements situés en Lettonie comme des banques situées dans le «reste du monde».

Les tableaux sont déclarés conformément aux procédures et aux délais établis par le règlement (UE) n° 1071/2013 (BCE/2013/33).

4. Pour les périodes de constitution débutant en décembre 2013, janvier et février 2014, les établissements situés dans d'autres États membres dont la monnaie est l'euro qui bénéficient de la dérogation prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1071/2013 (BCE/2013/33), et qui souhaitent déduire des exigences envers des établissements situés en Lettonie, calculent leurs réserves obligatoires sur la base de leur bilan au 30 septembre 2013 et déclarent les informations statistiques conformément à l'annexe III, première partie, du règlement (UE) n° 1071/2013 (BCE/2013/33), en considérant les établissements situés en Lettonie comme étant déjà assujettis au régime de réserves obligatoires de la BCE.

Ceci est sans préjudice de l'obligation des établissements de déclarer les informations statistiques pour les périodes concernées conformément à l'annexe I, tableau 1, du règlement (UE) n° 1071/2013 (BCE/2013/33), en considérant toujours les établissements situés en Lettonie comme des banques situées dans le «reste du monde».

Les informations statistiques sont déclarées conformément aux procédures et aux délais établis par le règlement (UE) n° 1071/2013 (BCE/2013/33).

#### Article 4

#### **Entrée en vigueur et application**

1. La présente décision est adressée à la Latvijas Banka, aux établissements situés en Lettonie et aux établissements situés dans d'autres États membres dont la monnaie est l'euro.

2. La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

3. En l'absence de disposition particulière dans la présente décision, les dispositions des règlements (CE) n° 1745/2003 (BCE/2003/9) et (UE) n° 1071/2013 (BCE/2013/33) sont applicables.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 22 octobre 2013.

*Le président de la BCE*

Mario DRAGHI

---





EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR